

CH_VB 4612 2000-1841 vom 27. Juni 1995

Bundesverwaltung, 1995-06-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4612_2000-1841

FR: CH_VB 4612 2000-1841 du 27 juin 1995

IT: CH_VB 4612 2000-1841 del 27 giugno 1995

Erwägungen

E. 14

RO 2000 613

E. 14.1

Pommes de terre y compris plants de pommes de terre 0701. 1010 9010 18 250

E. 14.1.1

Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 20001) 0701. 1010 9010 25 750

E. 14.2

Produits à base de pommes de terre 0710. 1010 4 000 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051 [1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères itali- ques gras

Tarif des douanes. AF 4623 Annexe 7 Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr) Modification du 17 décembre 1999 L'Office fédéral de l'agriculture, vu l'art. 42, al. 1 et 3, de la loi sur l'agriculture³⁰, arrête: I L'annexe 4, ch. 4, organisation du marché des produits laitiers, no 07.41 de l'ordon- nance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles³¹, est modifiée conformément à la version ci-jointe: Numéro du contin- gent tarifaire Produit Numéro du tarif Volume du contin- gent tarifaire (t) 07.41 Frais, non salé 0405.1011 1100 II L'ordonnance de l'OFAG du 30 mars 1999 concernant l'importation de beurre³² est modifiée comme suit: Art. 1, al. 1 1 Une part de 1000 tonnes du contingent tarifaire partiel 07.41 est attribuée aux pro- ducteurs de beurre.

E. 15

RO 2000 839

E. 16

RO 2000 613

E. 17

RO 1999 3579

E. 18

RS 632.111.723

Tarif des douanes. AF 4614 Annexe 1 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) Modification du 12 janvier 2000 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandi- ses

dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)¹⁹ est modifiée comme suit: Annexe 2 (art. 1) No du tarif Taux préférentiels Pays bénéficiaires (Code ISO 2) applicable Taux normal moins 0301. 1000/0307.9000 exempt TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, FO, SI, MA, XC Les notes de bas de page 7 à 18 relatives à ces numéros . du tarif sont abrogées. II La présente modification entre en vigueur le 1er février 2000. 12 janvier 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

E. 19

RS 632.319

Tarif des douanes. AF 4615 Annexe 2 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange) Modification du 29 mars 2000 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange²⁰ est modifiée comme suit: No du tarif Taux du droit Fr. par 100 kg brut CE AELE 1904.9099 em⁷² em⁷² 72 Grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires Fr. 4.80 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2000. 29 mars 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

E. 20

RS 632.421.0

Tarif des douanes. AF 4616 Annexe 3 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE) Modification du 29 mars 2000 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'annexe 2 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)²¹ est modifiée comme suit: No du tarif Taux préférentiels Pays bénéficiaires (Code ISO 2) applicable Taux normal moins 1904.9099 em (TR, CZ, SK, IL, EE, LV, LT, RO, BG, HU, PL, SI, MA, XC)⁹⁴ 94 grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires: taux applicable Fr. 4.80 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2000. 29 mars 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

E. 21

RS 632.319

Tarif des douanes. AF 4617 Annexe 4 Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr) Modification du 13 décembre 1999 Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 10, al. 1, de la loi sur le tarif des douanes²², arrête: I L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²³ est modifiée comme suit: Annexe 1, ch. 14 14. Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine Numéro du tarif Droit de douane par 100 kg brut [1] Texte complémentaire (Fr.) 1001.1031 1.00 . . . [1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000. 13 décembre 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

E. 22

RS 632.10

E. 23

RS 916.01

Tarif des douanes. AF 4618 Annexe 5 Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés Modification du 13 décembre 1999 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 18 octobre 1995 réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés²⁴ est modifiée comme suit: Art. 1, al. 1, remplacer les numéros de tarif et les désignations des produits de base après ex 0408.9910/9990 et al. 2 Numéro du tarif Désignation des produits de base ... 1101.0029 1102.1029 Farine de froment, de méteil et de seigle 1103.1199, ex 1919 ex 1104.1919, ex 2919 Autres produits de la mouture de froment, de seigle et de méteil ex 1104.3089 Germes de froment, de seigle et de méteil 2 Des contributions sont également accordées pour les sucres et les mélasses des numéros 1701, 1702 et 1703 du tarif des douanes (sauf pour les sucres, sirops et mélasses aromatisés ou colorés, le fructose et le maltose chimiquement purs ainsi que les sucres de canne bruts), en tant qu'ils sont exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes.

E. 24

RS 632.111.723

Tarif des douanes. AF 4619 Art. 6, al. 1, let. a, abis, b, g et h 1 Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base: a. pour le lait entier en poudre et le lait condensé: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²⁵; abis. pour la crème en poudre: les prix relevés par l'Office fédéral de l'agriculture pour la crème en poudre destinée à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 530 g par kilogramme, diminués des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés; b. pour le lait écrémé en poudre: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine; g. Abrogée h. pour les germes de froment, de seigle et de méteil: le prix moyen net relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour les germes de froment départ moulin. Art. 7, al. 2 et 4 2 Les prix étrangers des produits de base énumérés ci-dessous se calculent sur la base des prix représentatifs de la CE pour les produits de référence correspondants, diminués des montants de base de la CE qui servent au calcul des éléments agricoles dans la CE lors de l'importation de produits agricoles transformés d'origine suisse pour le produit de référence correspondant. Lorsque le montant de base de la CE est supérieur au taux du tarif douanier commun, ce dernier s'applique. Les prix des produits de la mouture de blé tendre sont multipliés par le facteur de conversion technique. Produits de base Produits de référence Crème en poudre et lait condensé Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % Farines et autres produits de la mouture de céréales panifiables Blé tendre 4 Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle et de méteil exportés sous forme de produits alimentaires transformés relevant du numéro de tarif 1904.10, le

E. 25

RS 632.111.72

Tarif des douanes. AF 4620 prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code NC 1904.1090 multiplié par le facteur de conversion technique. Est réputé prix étranger des germes de froment, de seigle et de méteil exportés sous forme d'autres produits alimentaires transformés relevant des chapitres 15 à 22 du tarif des douanes, le prix moyen départ moulin dans la CE, diminué de l'élément agricole de la CE prélevé lors de l'importation de produits d'origine suisse du code additionnel no 7006 multiplié par le facteur de conversion technique. Art. 17bis Abrogé II L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés²⁶ est modifiée comme suit: Art. 6, let. a et b Sont réputés prix représentatifs suisses des produits de base: a. pour le lait entier en poudre: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait entier en poudre destiné à l'alimentation humaine, d'une teneur en matière grasse de 260 g par kilogramme, diminué des éventuelles réductions selon l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés²⁷; b. pour le lait écrémé en poudre: le prix relevé par l'Office fédéral de l'agriculture pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation humaine; Art. 7, al. 3 3 Le prix étranger des pommes de terre à l'état frais est égal au prix représentatif de la CE pour les pommes de terre industrielles. III La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000. 13 décembre 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

E. 26

RS 632.111.722

E. 27

RS 632.111.72

Tarif des douanes. AF 4621 Annexe 6 Ordonnance générale sur les importations de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr) Modification du 14 février 2000 Le Département fédéral de l'économie, vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre²⁸, arrête: I L'annexe 4, ch. 7, organisation du marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles²⁹, est modifiée conformément à la version ci-jointe. II La présente modification entre en vigueur le 21 février 2000. 14 février 2000 Département fédéral de l'économie: Pascal Couchepin

E. 28

RS 916.113.11

E. 29

RS 916.01

Tarif des douanes. AF 4622 Annexe 4 7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre Numéro du contingent tarifaire Désignation de la marchandise Numéro(s) du tarif Contingent tarifaire (tonnes) [1] [1] [1] [1] 14 Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:

E. 30

RS 910.1

E. 31

RS 916.01; RO 1999 2719

E. 32

millions l 2202.9090 Autres boissons non alcooliques 12 millions l 2402.2020 Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g 220 t net 2403.1000 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion 90 t net Art. 3 Droits de douane Les droits de douane figurant dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes (tarif général) sont perçus sur les importations.

E. 33

RS 632.10

E. 34

RS 632.10 annexe

Tarif des douanes. AF 4626 Art. 4 Répartition des parts de contingent tarifaire 1 L'autorité d'exécution selon l'article 9 répartit les parts de contingent tarifaire sur requête. L'ordre d'arrivée des requêtes est déterminant. 2 Les requêtes présentées le jour où un contingent tarifaire arrive à épuisement sont prises en considération proportionnellement à la quantité totale requise ce jour-là. Art. 5 Présentation de la requête Les requêtes doivent être soumises par écrit à l'autorité d'exécution, accompagnées de l'original des quittances douanières et des copies des déclarations douanières. Art. 6 Restitution Les droits à l'importation sont restitués par l'autorité d'exécution aux bénéficiaires des parts de contingent, à condition que ceux-ci lui présentent les preuves d'origine nécessaires. Art. 7 Règles d'origine et coopération administrative Les dispositions du protocole no 3 du 19 décembre 1996³⁵ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique euro- péenne³⁶ sont applicables. Art. 8 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires L'autorité d'exécution publie périodiquement par des moyens électroniques l'état d'épuisement des contingents tarifaires. Art. 9 Exécution L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2000³⁷. 13 décembre 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

E. 35

RS 0.632.401.3

E. 36

RS.0.632.401

E. 37

Mise en vigueur par décision présidentielle du 15 février 2000.

Tarif des douanes. AF 4627 Annexe 9 Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000 Modification du

13 mars 2000 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 13 décembre 1999 sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne en 2000³⁸ est modifiée comme suit: Art. 2 L'importation des produits suivants est exemptée de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous: No du tarif des douanes³⁹ Désignation de la marchandise Quantités 0505.1090 Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que brutes, lavées 12 t net 2202.1000 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées 35 millions l 2202.9090 Autres boissons non alcooliques 13 millions l 2402.2020 Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g 242 t net 2403.1000 Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion 99 t net

E. 38

RS 632.422.0; RO 2000 613

E. 39

RS 632.10 annexe

Tarif des douanes. AF 4628 II La présente modification entre en vigueur le 1er avril 2000. 13 mars 2000 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Adolf Ogi La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 40

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.10.2000 Date Data Seite 4612-4628 Page Pagina Ref. No 10 124 872 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.